



La Cour accepte, à la demande de la Cour suprême slovène, de rendre un avis consultatif sur les droits de propriété des propriétaires fonciers en matière de construction de routes nationales

La Cour européenne des droits de l'homme a accepté une demande d'avis consultatif (n° P16-2026-003) présentée par la Cour suprême slovène le 5 mars 2026 en vertu du Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme.

La demande porte sur une procédure permettant à l'administration d'occuper un terrain et d'entamer des travaux de construction, privant ainsi effectivement le propriétaire de l'usage de son terrain, sans avoir préalablement acquis formellement celui-ci.

En vertu de la loi slovène sur la construction, un permis de construire peut être délivré pour certaines routes d'importance nationale sur la seule base d'une décision d'ouverture d'une procédure d'expropriation, alors que le terrain est toujours la propriété d'autrui.

Dans sa demande, la Cour suprême slovène prie la Cour européenne des droits de l'homme de lui fournir des orientations sur la question de savoir si le fait d'autoriser la délivrance d'un permis de construire et la construction d'une autoroute sans avoir au préalable exproprié le terrain visé constitue une atteinte injustifiée au droit de propriété des propriétaires fonciers, tel que protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et par l'article 33 de la Constitution slovène.

La demande a été acceptée¹ par le collège de la Grande Chambre le 11 mai 2026. À ce stade, seule la question de la recevabilité de la demande a été examinée par le collège.

L'avis consultatif sollicité sera rendu par une Grande Chambre de dix-sept juges qui sera constituée conformément à l'article 24 du règlement de la Cour.

Les délais qui ont été fixés pour la présentation d'observations dans le cadre de la présente procédure sont indiqués ci-dessous.

Le [Protocole n° 16](#) permet aux plus hautes juridictions nationales des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. La Cour a désormais rendu [huit avis consultatifs](#) depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16, le 1^{er} août 2018. Pour plus d'informations, veuillez consulter les [Questions et réponses](#).

Faits

Selon la loi slovène sur la construction, un permis de construire ne peut en principe être délivré que si le promoteur est déjà titulaire d'un droit de construire sur le terrain concerné – qu'il s'agisse d'un droit de propriété, d'une servitude appropriée ou d'un autre droit pertinent. Une exception existe toutefois pour la construction de certaines routes d'importance nationale, notamment les autoroutes et les voies rapides. Pour ces routes nationales, un permis de construire peut être délivré sur la seule

¹ Lorsque le collège accepte une demande d'avis consultatif au titre de l'article 93 du [règlement de la Cour](#), une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 du règlement pour examiner la demande et rendre un avis consultatif.

base d'une décision d'ouverture d'une procédure d'expropriation, alors que le terrain est toujours la propriété d'autrui.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle slovène, la délivrance d'un permis de construire constitue une atteinte aux droits de propriété du propriétaire du terrain sur lequel la construction est projetée et s'analyse en une expropriation de fait.

Lorsqu'un permis de construire est délivré sur la seule base d'une décision d'ouverture d'une procédure d'expropriation, les propriétaires ont droit à une indemnité pour la perte de jouissance de leur terrain depuis le début des travaux de construction jusqu'à ce qu'ils soient indemnisés pour le terrain exproprié.

Demande d'avis consultatif

L'avis consultatif est sollicité dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel (contentieux administratif) pendante devant la Cour suprême à la suite d'un pourvoi en cassation. L'affaire porte sur la question de savoir si le fait d'autoriser la délivrance d'un permis de construire et la construction d'une autoroute sans avoir au préalable exproprié le terrain concerné constitue une atteinte injustifiée au droit de propriété des propriétaires, tel que protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et par l'article 33 de la Constitution slovène.

Les parties à la procédure sont l'État, représenté par le ministère des Ressources naturelles et de l'Aménagement du territoire, en qualité de partie défenderesse, et quatre personnes physiques, copropriétaires de deux terrains sur lesquels un projet d'autoroute est censé être lancé, en qualité de parties demanderesses. La troisième partie (intéressée) à la procédure est *Družba za avtoceste v Republiki Sloveniji* (DARS), une société dont le fondateur et unique actionnaire est l'État slovène et qui exploite et entretient le réseau national des autoroutes et voies rapides.

Question posée dans la demande d'avis consultatif

« Sous l'angle de la protection offerte au propriétaire par l'article 1 du Protocole n° 1, en matière de construction de routes publiques, suffit-il toujours que le propriétaire reçoive une indemnité pécuniaire pour un bien exproprié *de facto*, ou doit-il également se voir garantir une protection contre les atteintes à son droit de propriété tant qu'une décision définitive d'expropriation n'aura pas été prise ? »

Décision du collège de la Grande Chambre

La demande d'avis consultatif a été introduite le 5 mars 2026. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 11 mai 2026. A ce stade, seule la question de la recevabilité de la demande a été tranchée par le collège. Lorsque le collège accepte la demande, une Grande Chambre est constituée conformément à l'article 24 du [règlement de la Cour](#) pour examiner la demande et rendre l'avis consultatif en temps voulu.

Suite de la procédure et délais

Toute autre [Partie contractante](#) ou toute autre personne intéressée souhaitant intervenir en qualité de tiers dans la présente procédure (article 44 § 7 du règlement) doit en demander l'autorisation le 8 juin 2026 au plus tard. Si l'autorisation est accordée, les observations écrites devront être communiquées à la Cour le 23 juin 2026 au plus tard.

* * * * *

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

L'objectif du Protocole n° 16 est de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://www.echr.coe.int/fr/press-releases)

Contactés pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.